

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-14  
du 23 juin 2022**

**portant clôture de l'étude de dangers et prescriptions complémentaires pour les  
installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL FRANCE  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société EVONIK AEROSIL FRANCE pour les installations qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-03329 du 17 avril 2002 ;

Vu les réponses de l'exploitant du 2 décembre 2021 aux demandes du 19 août 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, et l'étude de dangers transmise par la société EVONIK AEROSIL FRANCE dans sa version du 2 décembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 03 juin 2022 ;

Vu le courriel du 9 juin 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel datant des 17 juin 2022 et 20 juin 2022 et les courriels en réponse du 20 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient d'intégrer l'information de l'usage du méthyldichlorosilane (MDCS) dans les rubriques de la nomenclature ICPE de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2002-03329 du 17 avril 2002 susvisé réglementant les installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL FRANCE sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise en place de barrières permettant de réduire les effets de certains phénomènes dangereux conformément à l'étude de dangers susvisée ;

Considérant qu'il convient de prescrire la remise par la société EVONIK AEROSIL FRANCE d'une étude technico-économique sur la mise en place de mesures complémentaires (notamment de barrières passives) afin de réduire les distances des effets pour ce qui concerne les accidents classés « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux ;

Considérant qu'il convient de prescrire l'obligation d'information des établissements voisins concernant les nouveaux phénomènes dangereux issus des installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL FRANCE et décrits dans l'étude de dangers susvisée ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL FRANCE sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne et dont le siège social est situé lieu-dit « Les Usines » sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

### Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités classées figurant au point 1 de l'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-03329 du 17 avril 2002 susvisé modifié autorisant la société EVONIK AEROSIL FRANCE à exploiter des installations classées implantées sur la plateforme chimique de Roussillon, sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	386 kg	D
2910-B2	Installation de combustion	4 MW	A
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	4 180 kW	E
3420-a	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : - Chlorure d'hydrogène	-	A
3420-e	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : - Silice pyrogénée	8 000 t/an	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Non classé 2. Substances et mélanges liquides : - Chlorosilanes	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 : - Propane	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : - Dégrissant rust treatment	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée: - Colle – 77, multi-usage	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : - Acétone - Acide acétique (cristallisable) 100% - Deb Instant FOAM Complete	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : - Nitrate d'argent	inférieur aux seuils D, E et A	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : - Acide nitrique 65 %	inférieur aux seuils D, E et A	NC

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime
<b>4510</b>	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique : - <i>Hypochlorite de sodium (12-14%)</i> - <i>Hypochlorite de sodium (5%)</i> - <i>Déchets d'acide acétique nitrate d'argent</i>	inférieur aux seuils D, E et A	NC
<b>4511</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : - Aqualead MF 335BD : 800 kg	inférieur aux seuils D, E et A	NC
<b>4710</b>	Chlore	inférieur aux seuils D, E et A	NC
<b>4715</b>	Hydrogène	inférieur aux seuils D, E et A	NC
<b>4716</b>	Chlorure d'hydrogène	inférieur aux seuils D, E et A	NC

### Article 3 : Conformité des installations

Les installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL FRANCE et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux études, plans et données techniques transmis au préfet de l'Isère.

### Article 4 : Mise en place des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plateforme chimique de Roussillon doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrise des risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

### Article 5 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques suivant le guide méthodologique DT 93 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

#### Article 6 : Mesure de maîtrise des risques complémentaires

L'exploitant met en place, avant le 31 mai 2025, les barrières suivantes décrites au chapitre 12.2 de l'étude de dangers susvisée :

- murette permettant de séparer les rétentions des unités de désorption et d'absorption HCl ;
- murette à l'entrée du local évaporateur.

#### Article 7 : Étude technico-économique de réduction du risque

L'exploitant transmet sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la mise en place de mesures complémentaires (notamment de barrières passives) afin de réduire les distances d'effets liées à une perte de confinement sur les tuyauteries d'approvisionnement en matières premières.

#### Article 8 :

L'exploitant transmet, sous un mois à compter de la réception du présent arrêté, aux établissements voisins la liste mise à jour des phénomènes dangereux issus de son installation et leurs caractéristiques, conformément à la dernière version de l'étude de dangers.

#### Article 9 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK AEROSIL FRANCE.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE